



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

Affaire No. 2011-191



Devant: Juge Jean Courtial, Président
Juge Sophia Adinyira
Juge Inés Weinberg de Roca

Arrêt No.: 2011-TANU-184

Date: 21 octobre 2011

Greffier: Weicheng Lin

Conseil de l'Appelante: Non représentée

Conseil du Défendeur: Wambui Mwangi

JUGE JEAN COURTIAL, Président.

Résumé

1. Un contrat à durée déterminée n'autorise pas son titulaire à compter sur un renouvellement ou sur une nomination d'un type différent. Les allégations de Mme Andrea Jennings selon lesquelles le fonctionnaire qui l'a recrutée lui avait donné à ce sujet des assurances de nature à faire naître une espérance fondée dans un renouvellement de son contrat ne sont pas étayées de justifications. Si l'Appelante soutient que le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (TCNU) aurait commis des erreurs de droit ou de fait en refusant d'admettre que la décision de non renouvellement de son contrat constituait une mesure de représailles pour avoir déposé des plaintes pour harcèlement et abus de pouvoir, elle ne justifie pas ses allégations par des éléments probants.

2. Les autres conclusions de Mme Jennings portent sur des questions distinctes de la décision de ne pas renouveler son contrat. Elles n'ont pas été soumises à un contrôle hiérarchique préalable. Il suit de là que le TCNU n'a pas méconnu la compétence dont il est investi en rejetant ces conclusions comme non recevables.

Faits et Procédure

3. Mme Jennings a été recrutée par l'Organisation le 20 mai 2008 sur un poste de niveau P-2, à la Division des achats du Département de la gestion. Son contrat, d'une durée de onze mois, est venu à expiration le 19 avril 2009. Sa durée a été prorogée jusqu'au 17 juillet 2009.

4. Durant ces quatorze mois, l'intéressée a travaillé successivement dans trois sections sous les ordres de trois responsables d'équipe différents, les changements de sections étant intervenus à la demande de Mme Jennings. La manière de servir, durant la première période, du 20 mai 2008 au 7 septembre 2008, a été regardée comme insuffisante. Mme Jennings a rencontré à plusieurs reprises ses supérieurs à ce sujet. La deuxième période s'est étendue jusqu'au 9 novembre 2008. Le second responsable d'équipe a signé un bilan d'étape contenant des observations critiques sur la manière de servir de l'intéressée.

5. Le rapport électronique d'évaluation et de notation (ePAS) aurait dû être clos le 31 mars 2009. Le processus a toutefois été repris à la demande de l'intéressée d'inclure les appréciations d'autres notateurs. Le rapport d'évaluation et de notation a été clos le 15 juillet 2009. Il comporte les observations et les signatures des trois premiers notateurs successifs, de deux seconds notateurs et de deux notateurs supplémentaires. La note : « Résultats partiellement conformes à ceux attendus » a finalement été attribuée à Mme Jennings. Celle-ci a contesté cette note devant le jury de révision qui l'a confirmée le 23 septembre 2010.

6. Auparavant, le 28 mai 2009, Mme Jennings avait été informée que son contrat ne serait pas renouvelé. Elle avait présenté le 23 juin 2009 au Secrétaire général un recours administratif contre cette décision. Elle avait en outre demandé à la Commission paritaire de recours d'en suspendre l'exécution. Il avait été fait droit à cette demande puisque l'intéressée avait été maintenue en fonction jusqu'à l'achèvement du processus d'évaluation et de notation en cours.

7. Entre-temps, le 17 juin 2009, elle avait déposé une plainte auprès du Bureau de la déontologie au motif que le non-renouvellement de son contrat aurait été décidé en représailles de ses révélations relatives à la commission de fautes professionnelles dans son unité. Le Bureau de déontologie a toutefois classé la plainte comme dépourvue de fondement. De même, une plainte pour harcèlement et abus d'autorité auprès du Bureau de gestion des ressources humaines a été classée sans suite faute d'éléments suffisants pour entreprendre une enquête.

8. Mme Jennings a formé une requête devant le TCNU qui a jugé légale la décision de non renouvellement du contrat. Le TCNU a toutefois condamné l'Organisation à payer à la requérante une indemnité de 6.000 dollars américains en réparation du préjudice résultant du retard anormal pris par le jury de révision pour statuer sur la contestation de la note attribuée à la requérante.

9. Mme Jennings a interjeté appel de ce jugement en tant qu'il lui est défavorable le 11 janvier 2011. Le Secrétaire général a produit un mémoire en défense le 3 mars 2011.

Argumentation des parties**De l'Appelante**

10. L'Appelante allègue que le TCNU a irrégulièrement admis des témoignages qui ont été recueillis en l'absence de prestation de serment de dire la vérité, en méconnaissance des règles de procédure applicables.

11. L'Appelante conteste le niveau (P-2) de son recrutement qui lui aurait été proposé irrégulièrement. Elle fait valoir que le TCNU était compétent pour statuer sur cette question ainsi que celle des fautes commises par son précédent conseil et qu'il a méconnu son office en ne le faisant pas.

12. Mme Jennings soutient que le TCNU a commis des erreurs de fait et de droit en jugeant qu'elle n'avait pas reçu de l'Administration une promesse liant celle-ci de renouveler son contrat.

13. Elle ajoute que le TCNU a commis des erreurs de fait et de droit en ignorant les irrégularités entachant la décision de non-renouvellement. Selon l'Appelante, le TCNU aurait dû écarter les appréciations des deux premiers notateurs au profit de celles, plus favorables, du troisième premier notateur. Le TCNU aurait dû relever les irrégularités entachant la procédure d'évaluation et de notation, notamment au stade de la révision devant le jury de révision.

14. De même, selon l'Appelante, le TCNU n'a pas tenu compte de ce que la décision était liée aux plaintes pour harcèlement et abus de pouvoir qu'elle avait déposées et qui n'ont pas donné lieu à une enquête en violation de ses droits. Elle soutient que la décision attaquée a été motivée par le ressentiment de ses supérieurs à son égard.

Du Défendeur

15. Le Secrétaire général fait valoir que l'argumentation de Mme Jennings devant le tribunal d'appel consiste essentiellement en une réitération des arguments présentés à la juge de première instance, sans que l'Appelante fasse apparaître les erreurs que la première juge aurait pu commettre. Il résulte de la jurisprudence du Tribunal d'Appel qu'une telle argumentation ne peut être accueillie.

16. Le Défendeur soutient que le TCNU n'a commis aucune erreur en jugeant que le champ de sa compétence était limité par les questions que Mme Jennings avaient préalablement soulevées dans son recours administratif, c'est à dire la contestation de la décision de ne pas renouveler son contrat, et qu'il n'incluait pas de questions telles que celles du niveau de recrutement et du comportement du conseil de la requérante.

17. Le Secrétaire général fait observer que la lettre de nomination adressée à l'Appelante était claire quant à l'absence de droit au renouvellement du contrat et qu'aucune promesse de renouvellement n'a été faite par l'Administration.

18. Il soutient que le TCNU n'a commis aucune erreur de droit ou de fait en concluant que la décision de non renouvellement du contrat n'avait pas, hormis des préoccupations d'ordre budgétaire, de motifs autres que celui de services insuffisants rendus par Mme Jennings, lesquels ont été régulièrement évalués, et que ce motif donnait une base légale à cette décision. Le TCNU n'a pas trouvé convaincante les allégations de Mme Jennings relatives à des représailles car elle a déposé plainte après avoir été informée de la décision contestée et ses allégations ne sont pas appuyées de justifications suffisantes. L'Administration n'était pas tenue d'offrir à Mme Jennings, qui n'avait pas su saisir les chances d'amélioration de son travail qui lui avaient été données auparavant, une nouvelle chance d'amélioration.

Considérations

En ce qui concerne la régularité de la procédure suivie devant le TCNU

19. La juge du TCNU, compte tenu des conditions dans lesquelles les déclarations des témoins désignés par le Défendeur avaient été présentées au Tribunal, a décidé, dans le paragraphe 7 du jugement attaqué, de ne pas les admettre comme éléments de preuve et, par conséquent, de ne pas les utiliser que ce soit en faveur ou en défaveur de l'Appelante. La juge a conclu que les preuves produites dans le cadre de la procédure écrite étaient suffisantes pour statuer sur l'affaire.

20. Cette Cour relève que les allégations de l'Appelante selon lesquelles les déclarations susmentionnées ont été utilisées dans leur ensemble par le Tribunal ne sont pas étayées par des preuves. Ainsi, même en supposant que le TCNU ait méconnu ses Règles de Procédure en recueillant ces déclarations, il n'est pas établi qu'il en ait résulté une erreur de procédure propre à influencer le jugement de l'affaire.

En ce qui concerne la décision de ne pas renouveler le contrat de l'Appelante

21. Ainsi que l'a énoncé la juge de première instance, en vertu des dispositions 104.12 et 109.7 de l'ancien Règlement du personnel, un contrat à durée déterminée n'autorise pas son titulaire à compter sur un renouvellement ou sur une nomination d'un type différent. Les allégations de Mme Jennings selon lesquelles le fonctionnaire qui l'a recrutée lui avait donné à ce sujet des assurances de nature à faire naître une espérance fondée dans un renouvellement de son contrat ne sont pas étayées de justifications.

22. L'Appelante allègue en outre que la décision de ne pas renouveler son contrat est fondé sur des motifs qui ne peuvent légalement être admis. Elle évoque en particulier l'animosité de supérieurs mécontents de ses rapports relatifs à des pratiques de corruption au sein de la Division des achats.

23. Le TCNU n'a pas été convaincu par l'argumentation de Mme Jennings. Il a rappelé dans son jugement que les plaintes adressées au Bureau de la gestion des ressources humaines et au bureau de la déontologie leur ont été présentées après qu'elle eut été informée du non renouvellement de son contrat et que ces plaintes n'ont pas prospéré faute d'être assorties de justifications.

24. La juge du TCNU a considéré tout au contraire que la décision de ne pas renouveler le contrat était légalement fondée sur l'évaluation, par ses supérieurs, des services rendus par Mme Jennings. Sur cette dernière question, le TCNU a considéré qu'il n'y avait aucune raison de remettre en cause l'appréciation « Résultats partiellement conformes à ceux attendus » confirmée par le jury de révision constitué conformément à l'instruction administrative ST/AI/2002/3 alors en vigueur.

25. La charge de la preuve de motifs qui ne peuvent légalement être admis incombe au fonctionnaire qui conteste la décision de ne pas renouveler son contrat et celle de la preuve que le juge de première instance a commis, sur un point de fait, une erreur ayant entraîné un jugement manifestement déraisonnable incombe à l'appelant. Dans la présente affaire, Mme Jennings s'avère incapable de produire d'éléments suffisants pour étayer ses allégations selon lesquelles le TCNU aurait commis des erreurs de fait.

En ce qui concerne les autres conclusions

26. Mme Jennings présente d'autres conclusions sur des questions distinctes de la décision de ne pas renouveler un contrat et qui n'ont pas été soumises à un contrôle hiérarchique préalable. A cet égard, il appartient au fonctionnaire de veiller à s'informer sur la procédure applicable dans le cadre de l'Administration de la Justice à l'Organisation des Nations Unies. Il ne peut utilement invoquer une simple ignorance. Il suit de là que le TCNU n'a pas méconnu la compétence dont il est investi en rejetant ces conclusions comme non recevables.

27. Il résulte de ce qui précède que le Tribunal d'Appel, qui note que le Secrétaire général n'a pas interjeté appel du jugement attaqué en tant qu'il l'a condamné à verser une indemnité à Mme Jennings, ne peut que rejeter les conclusions d'appel de cette dernière.

Dispositif

28. La requête d'appel de Mme Jennings est rejetée.

Version originale faisant foi: français

Fait ce 21 octobre 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Adinyira

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 2 décembre 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier